

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
95/C 262/01	Résolution du Conseil, du 25 septembre 1995, sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées	1
	Commission	
95/C 262/02	ECU	4
95/C 262/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)	5
95/C 262/04	Communication fondée sur l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil concernant l'affaire n° IV/35.087 — Premier — accord conclu entre le Scandinavian Leisure Group AB et Simon Spies Holding A/S sur la création d'une entreprise commune de transports aériens ⁽¹⁾	6
95/C 262/05	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾	7
95/C 262/06	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping concernant les importations d'EPRoMs (mémoires fixes effaçables et reprogrammables) originaires du Japon	9
95/C 262/07	Aides d'État — (NN 135/92) — France ⁽¹⁾	11
95/C 262/08	Aides d'État — C 7/95 (N 412/94) — Allemagne ⁽¹⁾	16

II *Actes préparatoires***Commission**

95/C 262/09	Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail ⁽¹⁾	18
-------------	---	----

III *Informations***Commission**

95/C 262/10	Phare — Système mobile régional pour le traitement des déchets solides — Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement et de la politique régionale au nom du gouvernement hongrois pour un projet financé par des fonds Phare	23
95/C 262/11	Fourniture à la Commission européenne de produits et services basés sur des cartes à mémoire — Procédure ouverte	24
95/C 262/12	Fabrication et essai d'appareils à usage technique/scientifique — Directive 92/50/CEE — Procédure restreinte	26
95/C 262/13	Salle de commande de transmission finale pour transmissions satellitaires — Procédure ouverte	27
95/C 262/14	Prestations de services relatifs à la promotion de la consommation de l'huile d'olive — Procédure négociée	28
95/C 262/15	Location de photocopieurs pour les besoins de la Représentation de la Commission européenne en Italie — Procédure ouverte	30
95/C 262/16	Phare — Matériel informatique — Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'agriculture au nom du gouvernement hongrois pour un projet financé dans le cadre du programme Phare	31
95/C 262/17	Eurathlon II — Programme de la Commission européenne en faveur du sport	32

Rectificatifs

95/C 262/18	Phare — Travaux de construction (JO n° C 241 du 16. 9. 1995, p. 23)	35
-------------	---	----

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 25 septembre 1995

sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées

(95/C 262/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K 1,

vu le programme prioritaire de travail adopté par le Conseil le 30 novembre 1993, qui prévoit un examen approfondi de la question de la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour des réfugiés en Europe de l'ouest,

vu la résolution des ministres chargés de l'immigration, adoptée lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 à Londres, relative aux personnes déplacées du fait du conflit dans l'ancienne Yougoslavie,

vu la résolution des ministres chargés de l'immigration, adoptée lors de leur réunion des 1^{er} et 2 juin 1993 à Copenhague, relative à certaines orientations communes concernant l'accueil de groupes de personnes en détresse particulièrement vulnérables originaires de l'ancienne Yougoslavie,

vu la résolution du Parlement européen du 19 janvier 1994 sur les principes généraux d'une politique européenne des réfugiés qui souligne la nécessité d'une répartition équitable des réfugiés entre les différents pays de l'Union européenne,

vu la communication sur les politiques en matière d'immigration et de droit d'asile présentée par la Commission le 23 février 1994,

considérant que le Conseil européen réuni à Essen les 9 et 10 décembre 1994 a apprécié que certains États membres aient été disposés à accueillir provisoirement un grand nombre de réfugiés fuyant la guerre ou la guerre civile; qu'il a invité le Conseil (justice et affaires intérieures) à examiner les problèmes posés par l'afflux de réfugiés afin de régler au plus tôt et de manière efficace la question du partage futur des charges dans le domaine de l'aide humanitaire;

considérant que les situations de conflit donnant lieu à des déplacements de populations appellent par priorité l'adoption de mesures visant au rétablissement de la paix; que l'aide aux populations civiles victimes de ces situations doit, à titre principal, être apportée sur place, en particulier par la création de zones et de corridors de sécurité et par la fourniture d'une aide humanitaire;

considérant toutefois que le Conseil convient que les personnes qui se trouvent menacées dans leur vie ou leur santé en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile doivent être secourues également à l'avenir dans la mesure des possibilités, compte tenu du principe de la régionalisation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, moyennant leur accueil à titre temporaire dans les États membres, si les dangers qui les menacent ne peuvent être écartés autrement;

considérant que, lorsqu'une telle situation apparaît, il est souhaitable que les conditions d'accueil et de séjour de ces personnes soient aménagées de manière concertée et solidaire entre les États membres;

considérant que les États membres expriment, à cet égard, leur volonté de partager au mieux la responsabilité en ce qui concerne l'accueil des personnes déplacées et leur séjour à titre temporaire;

considérant que les États membres sont attachés au principe selon lequel les réactions face aux situations d'urgence survenant dans des pays proches de l'Union européenne doivent, lorsque les circonstances le permettent, être aussi similaires que possible;

considérant qu'il est souhaitable de réduire à un minimum l'effet qu'ont sur la destination des flux migratoires les différences entre États membres dans leur régime d'accueil des personnes déplacées;

considérant qu'il importe aussi de s'entendre sur un cadre suffisamment précis, qui encadre les initiatives opérationnelles, tout en autorisant de manière souple des solutions permettant d'accueillir — en dehors, le cas échéant, des procédures de demande du statut de réfugié — des personnes obligées de quitter leur pays;

considérant que les États membres doivent faire en sorte que l'utilisation en pareil cas des procédures d'urgence, prévue par le règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾, permette d'aboutir rapidement à une répartition équilibrée et solidaire des charges;

considérant que les États membres pourront aussi envisager des formes de compensation financière susceptibles d'être mises en œuvre;

considérant que, lorsqu'il s'agit de personnes ayant demandé à un État membre le bénéfice d'une protection au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, la présente résolution ne doit pas faire obstacle aux règles établies par la convention de Dublin du 15 juin 1990;

considérant en outre que des situations de grande urgence, liées notamment à des conflits armés ou à des guerres civiles dans les pays tiers, confrontant les États membres à des mouvements importants et soudains de populations, demandent une réaction immédiate et la mise au point au préalable de principes régissant l'accueil de personnes déplacées; qu'il est donc nécessaire de donner au Conseil les moyens d'adopter les décisions urgentes qu'imposent certaines situations appelant une action rapide sans que cela soit retardé par des procédures complexes à engager au préalable,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

1. a) Sans préjudice du point 7, la présente résolution vise les personnes que les États membres sont disposés à accueillir temporairement, dans des conditions convenables, en cas de conflit armé ou de guerre civile, y compris lorsque ces personnes ont déjà quitté leur région d'origine pour rejoindre l'un des États membres. Il s'agit notamment des personnes:

- qui ont été détenues dans des camps de prisonniers de guerre ou des camps d'internement et qu'il n'est pas possible de soustraire autrement à un danger menaçant leur intégrité physique ou leur vie,
- qui sont blessées ou atteintes de maladies graves et pour lesquelles les soins médicaux ne peuvent être assurés sur place,
- qui sont ou qui ont été directement menacées dans leur intégrité physique ou leur vie et pour lesquelles aucune autre forme de protection dans leur région d'origine n'est possible,

— qui ont été victimes d'une agression sexuelle, pour autant qu'il n'existe pas de moyens de leur venir en aide dans des zones sûres situées aussi près que possible de leur foyer,

— qui, venues directement des zones de combat, se trouvent à l'intérieur des frontières de leur pays et ne peuvent réintégrer leur foyer en raison du conflit et de violations des droits de l'homme.

b) La présente résolution ne s'applique pas aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser:

— qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes,

— qu'elles ont commis un crime grave de droit commun avant d'être accueillies temporairement par un des États membres.

2. Une situation donnée peut nécessiter une action harmonisée au bénéfice des personnes déplacées lorsque, par exemple, survient sur le territoire des États membres un flux massif de personnes déplacées ou que la probabilité est forte que ces États doivent faire face incessamment à un tel afflux.

Une action de cette nature est envisagée notamment, après avis du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, si une aide et une protection adéquates ne sont pas disponibles dans les régions d'origine ou si l'Union européenne est si proche de la région concernée qu'elle pourrait elle-même être considérée comme faisant partie de la région d'origine.

3. Des situations peuvent appeler des actions rapides pour écarter des dangers graves menaçant des vies humaines. Dans ces situations, les dispositions pertinentes prévues par le règlement intérieur du Conseil en cas d'urgence s'appliquent ⁽²⁾.

4. Le Conseil convient qu'une répartition équilibrée et solidaire des charges relatives à l'accueil et au séjour à titre temporaire des personnes déplacées en cas de crise pourrait se faire compte tenu des éléments suivants ⁽³⁾:

⁽²⁾ Article 1^{er} paragraphe 1, article 8 paragraphe 1, article 10 paragraphe 1 et article 19 paragraphe 1 du règlement intérieur.

⁽³⁾ Ces éléments sont des normes de référence qui peuvent être précisées par d'autres éléments au vu des situations concrètes.

⁽¹⁾ JO n° L 304 du 10. 12. 1993, p. 1.

-
- la contribution qu'apporte chaque État membre à la prévention ou à la résolution de la crise, notamment par la fourniture de moyens militaires dans le cadre d'opérations et de missions mandatées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et par les mesures prises par chaque État membre pour assurer localement la protection des populations menacées ou pour apporter une aide humanitaire,
 - l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et politiques pouvant affecter la capacité d'accueil, dans des conditions satisfaisantes, d'un nombre accru de personnes déplacées par un État membre.
- 5. Il est entendu que la répartition des personnes depuis les régions en crise est une priorité qui permettra d'atteindre au mieux l'équité dans l'intérêt des personnes concernées.
 - 6. La présente résolution n'affecte pas les pratiques en matière d'accueil pour raisons humanitaires suivies par certains ou par l'ensemble des États membres sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
 - 7. La procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas aux personnes déplacées qui ont été accueillies dans les différents États membres avant l'adoption de la présente résolution.
-

COMMISSION

ECU (*)

6 octobre 1995

(95/C 262/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,5015	Mark finlandais	5,65929
Couronne danoise	7,27811	Couronne suédoise	9,24010
Mark allemand	1,86989	Livre sterling	0,832126
Drachme grecque	307,788	Dollar des États-Unis	1,31934
Peseta espagnole	162,463	Dollar canadien	1,76184
Franc français	6,54852	Yen japonais	131,802
Livre irlandaise	0,817078	Franc suisse	1,49982
Lire italienne	2125,18	Couronne norvégienne	8,25904
Florin néerlandais	2,09484	Couronne islandaise	85,4401
Schilling autrichien	13,1577	Dollar australien	1,73711
Escudo portugais	196,818	Dollar néo-zélandais	1,99295
		Rand sud-africain	4,82580

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(95/C 262/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1088/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 13)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16)	5. 10. 1995	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1090/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 1091/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22)	5. 10. 1995	refus d'offre

Communication fondée sur l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil concernant l'affaire n° IV/35.087 — Premiair — accord conclu entre le Scandinavian Leisure Group AB et Simon Spies Holding A/S sur la création d'une entreprise commune de transports aériens

(95/C 262/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. Demande

Le 31 mai 1994, Premiair A/S (Premiair), Hangar 276, Københavns Lufthavn Syd, DK-2791 Dragør, a présenté une demande au nom du Scandinavian Leisure Group AB (SLG), Sveavägen 25, S-10520 Stockholm, et de Simon Spies Holding A/S (Spies), Nyropsgade 41, DK-1780 København V, en vue d'obtenir une attestation d'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil⁽¹⁾ et à l'article 53 de l'accord EEE, ainsi qu'à titre subsidiaire une demande visant à obtenir une dérogation fondée sur l'article 85 paragraphe 3 du traité conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87, pour un accord concernant la création d'une entreprise commune de transports aériens.

II. Parties

Premiair est une nouvelle compagnie aérienne conjointement créée par SLG et Spies sur la base de 50 % chacune. Son activité principale consiste à fournir un service de transports aériens essentiellement aux voyageurs appartenant à SLG et à Spies, qui travaillaient respectivement avec Scanair et Conair.

SLG est une société suédoise dont l'activité est essentiellement basée en Scandinavie. Elle vend principalement des voyages organisés comprenant un circuit touristique, l'hébergement à l'hôtel et le transport en avion.

Scanair est une société sœur de SAS (Scandinavian Airline System), dotée du même statut commercial et juridique et spécialisée dans les vols *charters*. Scanair offrait surtout ses services de transports aériens à SLG. Le consortium SAS appartient aux trois compagnies aériennes nationales des pays scandinaves à raison de deux septièmes pour Det Danske Luftfartsselskab A/S, de deux septièmes pour Det Norske Luftfartsselskab A/S et de trois septièmes pour AB Aerotransport.

Le 28 avril 1994, SLG, qui appartenait à 100 % au consortium SAS, a été cédée à Airtours Plc, un des principaux voyageurs et agences de voyage du Royaume-Uni. La vente de SLG implique qu'il n'y a plus aucun lien entre SAS et Premiair.

Spies est un voyageur danois dont l'activité consiste essentiellement à vendre des voyages organisés en Scandinavie.

Conair A/S, qui faisait partie du groupe Spies, appartient personnellement à madame Janni Spies Kjær. Cette

société fournit surtout ses services de transports à des voyageurs internes du groupe Spies.

Scanair et Conair ont cessé leurs activités de transports aériens et Premiair regroupera les installations de ces deux compagnies aériennes.

III. Accord

a) Origine et durée

Le 9 septembre 1993, SLG et Spies ont conclu un accord pour créer, au 1^{er} janvier 1994, une nouvelle compagnie aérienne en Scandinavie, Premiair, dont le siège est au Danemark. Chaque partie possède 50 % des actions. L'accord restera en vigueur aussi longtemps que l'une quelconque des parties restera actionnaire de la compagnie aérienne. L'accord contient des règles détaillées concernant la vente ou le transfert des actions. L'annexe 1 de l'accord est un accord commercial définissant les fondements de la coopération entre Premiair et les voyageurs internes de SLG et de Spies.

b) Dispositions générales de l'accord

L'accord contient des dispositions sur la stratégie, l'administration, le financement, le contrôle des comptes et la politique de bénéfices de la compagnie aérienne, la durée de l'entreprise commune et les droits des sociétés mères en ce qui concerne la vente de leurs actions. Dans la compagnie Premiair, les décisions importantes doivent être prises à l'unanimité des membres du conseil d'administration des sociétés mères.

L'entreprise commune devra essentiellement fournir des services de transports aériens aux voyageurs internes, mais elle devra aussi, dans une mesure plus limitée, les proposer à des voyageurs externes aux conditions du marché. Premiair prendra des avions en location-vente aux parties.

IV. Arguments des parties

a) Amélioration de la production

L'accord améliore la production de sièges d'avion grâce aux bénéfices substantiels découlant de la rationalisation de la production et d'autres avantages des opérations à plus grande échelle.

b) Profit réservé aux utilisateurs

Les utilisateurs recevront une partie du profit résultant des coûts de production inférieurs et d'un produit plus souple, du fait que le profit sera répercuté sur les voyageurs internes et externes. Ces utilisateurs bénéficieront finalement de la baisse du prix des voyages.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

c) *Restrictions indispensables*

Les restrictions imposées à Premiair dans la fourniture de services de transports aériens aux voyageurs internes et externes et l'obligation faite à ces derniers de lui acheter ses services sont indispensables pour assurer l'utilisation maximale de la capacité de la flotte. L'avantage d'achat réservé aux voyageurs internes est une condition commerciale normale contrebalancée par la garantie d'achat d'un minimum de la capacité de Premiair.

d) *La concurrence n'est pas éliminée*

L'accord ne restreint pas le jeu de la concurrence. Sur le marché en cause, les fournisseurs sont nombreux et, par conséquent, la concurrence y est effective.

En outre, à la suite de la déréglementation des transports aériens en Europe, qui a supprimé la distinction traditionnelle entre vols *charters* et vols réguliers, Premiair est un concurrent potentiel de la compagnie aérienne SAS.

La création de Premiair n'aura pas d'influence sur la situation des voyageurs externes parce que cette compagnie sera moins intégrée dans les groupes des parties que ne l'étaient Scanair et Conair et se montrera neutre à

l'égard des clients des voyageurs internes. Inversement, Premiair représentera une autre possibilité de choix pour les voyageurs externes.

La création de Premiair n'aura pas d'influence sur les anciens fournisseurs de Conair et Scanair. Il n'y a pas de lien avec les prestataires de services d'assistance en escale à l'aéroport de Copenhague.

La présente communication est publiée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87. La Commission n'a pas à ce stade arrêté son avis sur l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3 du traité à l'accord en question.

La Commission invite tous les tiers intéressés et les États membres à lui faire part de leurs observations dans le délai de 30 jours à compter de la date de publication de la présente communication, sous la référence n° IV/35.087, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence
Direction D/3
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(95/C 262/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue à l'article 94 paragraphe 2 et à l'article 95 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1992 ⁽¹⁾

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1992 aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>Montant annuel</i>	<i>Montant mensuel net</i>
ROYAUME-UNI	826,92 livres sterling	55,13 livres sterling

⁽¹⁾ Coûts moyens pour le Luxembourg: JO n° C 139 du 21. 5. 1994;
Coûts moyens pour la Belgique, l'Espagne, la France et les Pays-Bas: JO n° C 360 du 17. 12. 1994;
Coûts moyens pour le Portugal: JO n° C 53 du 4. 3. 1995.

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1992 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>Montant annuel</i>	<i>Montant mensuel net</i>
ROYAUME-UNI	1 524,62 livres sterling	101,64 livres sterling

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1993 ⁽¹⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1993 aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>Montant annuel</i>	<i>Montant mensuel net</i>
LUXEMBOURG	55 109 francs luxembourgeois	3 674 francs luxembourgeois
PAYS-BAS	2 039,16 florins néerlandais	135,94 florins néerlandais

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1993 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>Montant annuel</i>	<i>Montant mensuel net</i>
LUXEMBOURG	138 677 francs luxembourgeois	9 245 francs luxembourgeois
PAYS-BAS		
— Pensionnés âgés de moins de 65 ans	2 039,16 florins néerlandais	135,94 florins néerlandais
— Pensionnés âgés de 65 ans et plus	8 151,12 florins néerlandais	543,41 florins néerlandais

⁽¹⁾ Coûts moyens pour l'Espagne: JO n° C 123 du 19. 5. 1995.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping concernant les importations d'EPROMs (mémoires fixes effaçables et reprogrammables) originaires du Japon

(95/C 262/06)

La Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95⁽²⁾, des mesures antidumping en vigueur concernant les importations d'EPROMs originaires du Japon.

1. Produits

Les produits concernés sont les EPROMs (mémoires fixes effaçables et reprogrammables), relevant actuellement des codes NC 8542 11 33, 8542 11 34, 8542 11 35, 8542 11 36 (EPROMs effaçables aux rayons ultraviolets, finies), ex 8542 11 38 (FLASH EPROM, finies), ex 8542 11 76 (OTP), ex 8542 11 01 (disques pour tous les types d'EPROMs) et ex 8542 11 05 (microplaquettes pour tous les types d'EPROMs).

Ces codes de la nomenclature combinée ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont aucun effet sur le classement tarifaire des produits en question.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'engagements offerts par les exportateurs concernés et acceptés par les décisions du 11 mars 1991 et du 18 octobre 1993 de la Commission⁽³⁾ et de droits antidumping définitifs institués par le règlement (CEE) n° 577/91 du Conseil⁽⁴⁾. Par la décision 95/272/CE⁽⁵⁾, les droits antidumping précités ont été suspendus. Le 14 septembre 1995, la Commission a publié un avis d'expiration prochaine des mesures en question⁽⁶⁾.

3. Motifs du réexamen

Les motifs du réexamen sont les suivants:

1) sur la base des études de marché mises à la disposition de la Commission et des informations présentées par l'industrie et les utilisateurs communautaires, l'élar-

gissement de la Communauté semble avoir eu pour effet d'augmenter fortement la taille du marché communautaire des EPROMs. De fait, depuis l'adhésion des trois nouveaux États membres, il compte plusieurs nouveaux gros utilisateurs d'EPROMs. Conformément à l'avis de la Commission concernant l'application des mesures antidumping en vigueur dans la Communauté à la suite de son élargissement à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède⁽⁷⁾, cet élément est considéré comme une nouvelle circonstance importante pouvant affecter les mesures en vigueur;

2) sur la base des données présentées par les exportateurs concernés pendant la période d'application des mesures antidumping en question, qui ont été confirmées par l'industrie communautaire, il apparaît qu'un développement important dans la technologie et dans l'application d'un certain segment des produits soumis aux mesures antidumping en vigueur a eu lieu depuis leur institution. Ce développement semblerait justifier un réexamen et une clarification de la définition des produits concernés par la présente procédure;

3) enfin, en dépit de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping précitées, il est considéré que l'ouverture, à ce stade, d'un réexamen intermédiaire permettra à la Commission de réexaminer la nécessité de continuer à appliquer des mesures aux importations d'EPROMs parallèlement au réexamen concernant les importations de produits semi-conducteurs similaires (*D-RAMs* ou *Dynamic Random Access Memories*)⁽⁸⁾.

4. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3283/94.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des ques-

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 12. 3. 1991, p. 42.

JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 64.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 12. 3. 1991, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/93 (JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° L 165 du 15. 7. 1995, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° C 239 du 14. 9. 1995, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1995, p. 5.

⁽⁸⁾ Le 15 juillet 1995, la Commission a ouvert un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de microstructures électroniques, dites «D-RAMs», originaires du Japon et de la république de Corée (JO n° C 181 du 15. 7. 1995, p. 13).

tionnaires à l'industrie communautaire ainsi qu'aux exportateurs et importateurs connus. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs.

Les autres exportateurs et importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont connus de cette dernière. Les autorités du pays exportateur recevront également la liste des exportateurs notoirement concernés. Les parties concernées qui ne sont pas connues de la Commission doivent demander, dès que possible, une copie du questionnaire, car elles sont également tenues de respecter le délai précisé dans le présent avis. Toute demande de questionnaires sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties visées au point a), ainsi que d'autres parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer, dans l'hypothèse où un dumping préjudiciable serait établi, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans le

délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 3283/94. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent avis aux autorités du pays exportateur. Le présent avis est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas connues de la Commission; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec cette dernière à l'adresse mentionnée ci-dessous:

Commission européenne
Direction générale des relations économiques extérieures
À l'attention de M. Neumann
Cort 100 6/134
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 295 65 05; télex: 21877 COMEU B.

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 3283/94.

AIDES D'ÉTAT

(NN 135/92)

France

(95/C 262/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision du 8 février 1995 de constater l'inexistence d'aides d'État dans le régime fiscal de la Poste française.

«Comme vous le savez, en 1990, l'attention de la Commission a été attirée par des plaignants sur le projet de loi, relatif à la réforme de la Poste et des télécommunications, établi par le gouvernement français. Ce projet est ensuite devenu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

Cette loi indique, à l'article 2, parmi les missions de la Poste, la possibilité d'offrir "... des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous les produits d'assurance."

De l'avis des parties plaignantes, les conditions d'exercice de ces activités prévues dans la loi en question étaient de nature à porter atteinte aux dispositions des articles 85, 86 et 92 du traité. Ces allégations (en ce qui concerne les articles 92 et suivants du traité) ont fait l'objet d'instructions de la part des services de la Commission sur la base également des informations apportées par les autorités françaises dans la lettre du 18 octobre 1990 ainsi que par les parties plaignantes.

Les premières conclusions de cette analyse préliminaire du dossier ont été communiquées aux autorités françaises par lettre de la direction générale de la concurrence du 12 février 1992. Dans cette lettre, les services de la Commission faisaient part aux autorités françaises:

— du fait que le régime fiscal de la Poste en tant que personne morale de droit public créée par la loi n° 90-568 de 1990 comportait deux étapes: une période de transition se terminant au 31 décembre 1993 et un régime définitif, à compter du 1^{er} janvier 1994, prévoyant des dérogations au droit commun,

— du fait que, dans le cadre du régime définitif, le taux réduit de la taxe sur les salaires ainsi que l'abattement de 85 % des bases d'imposition au titre de la fiscalité locale devaient être retenus comme mesures d'aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Par conséquent, les autorités françaises étaient invitées à aménager les dispositions en question afin d'en assurer la cohérence avec le droit communautaire. Dans cette même lettre, les services de la Commission suggéraient la limitation des avantages fiscaux aux seules activités relevant du service public, à l'exclusion des activités concurrentielles. Par cette lettre, les services de la Commission visaient à favoriser l'établissement d'une situation juridique conforme au droit communautaire avant la conclusion de la période de transition prévue par la loi, tenant compte en particulier:

- du besoin exprimé par la loi en question d'offrir à la Poste un traitement fiscal différencié du fait des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire imposées à l'exploitant public sans compensation d'autre nature par l'État,
- de l'obligation dérivant du droit communautaire de ne pas faire bénéficier les activités concurrentielles de la Poste de cette réduction du poids fiscal.

En réponse à cette lettre, les autorités françaises faisaient parvenir, par lettre du 28 juillet 1992, une réaction comportant notamment les éléments suivants.

— L'application du taux unique global de 4,25 % de taxe sur les salaires correspondait, globalement, à une imposition aux différents taux légaux des activités concurrentielles de la Poste et à l'exonération des activités de service public, sous réserve de la définition future des services réservés et universels.

— L'abattement de 85 % des bases d'imposition de la fiscalité locale visait à traduire les répercussions financières des contraintes de desserte imposées à l'exploitant et de participation à la mission d'aménagement du territoire.

Ces observations impliquant le maintien de dispositions relevant des articles 92 et 93 du traité, les services de la Commission ont inscrit le dossier au registre des aides non notifiées sous le numéro NN 135/92. Les autorités françaises en ont été informées par lettre du 18 décembre 1992.

Des précisions portant, d'une part, sur l'impact financier du régime fiscal particulier à la Poste et, d'autre part, sur les charges découlant des missions de service public, ont ensuite été transmises par les autorités françaises par lettre du 15 septembre 1993. Afin de clarifier les différents aspects du dossier, des réunions ont été organisées entre les services de la Commission et les autorités françaises. Dans ce contexte, celles-ci annonçaient que des modifications législatives ayant une incidence directe sur le dossier étaient à l'étude. Par ailleurs, les services de la direction générale de la concurrence de la Commission ont veillé à assurer l'information des plaignants tant par courrier que dans le cadre de réunions *ad hoc*.

Par lettre du 18 février 1994, les autorités françaises ont informé la Commission de la suppression par voie législative du taux réduit de la taxe sur les salaires ainsi que de l'évolution en cours des relations entre l'État et la Poste vers le droit commun, dans le cadre d'un contrat de plan pluriannuel à conclure dans les mois suivants.

Des précisions complémentaires sont parvenues à la Commission par lettre des autorités françaises du 28 juillet 1994 et par télécopies des 18 et 23 janvier 1995, d'où il ressort que :

- l'avantage fiscal résultant du dispositif en vigueur s'élève à 1 196 millions de francs français pour 1994,
- d'après une étude réalisée par la Poste, le surcoût (hors distribution) du réseau lié à la présence postale en milieu rural (communes de moins de 2 000 habitants) est estimé à 2,782 milliards de francs français; cette estimation se trouve corroborée par les résultats d'une étude confiée à un cabinet de consultants externes qui situe le surcoût dans une fourchette de 2,02 à 2,83 milliards, selon les hypothèses considérées (avec ou sans les banlieues difficiles et les zones en déclin industriel),
- la part des services concurrentiels dans le chiffre d'affaires de la Poste (telle que calculée sur la base du compte de résultat pour 1993) est de 34,7 % (32,2 % au titre des services financiers, du transport de messagerie et de la publicité non adressée plus 2,5 % pour une partie des prestations connexes aux services courrier de base et aux services liés à la gestion des comptes de l'État sur la base du cahier des charges).

La méthodologie utilisée pour les études du surcoût peut se résumer comme suit.

La Poste a procédé à une analyse de tous les bureaux d'une grande délégation régionale française, en l'occurrence la région Méditerranée. Le coût des bureaux a été analysé par strate, notion permettant de classer les bureaux selon la taille de l'agglomération et le nombre de tournées de distribution. Le coût des bureaux par strate a ensuite été extrapolé sur toute la France à partir du nombre de bureaux par strate et du coût moyen par strate d'un bureau de la délégation "Méditerranée". Le choix de l'échantillon est jugé suffisamment important et diversifié pour être représentatif. Il comprend à la fois des zones urbaines et des habitats ruraux dispersés. Un bouclage sur l'ensemble des charges nationales a été effectué pour renforcer la fiabilité de cette analyse.

En omettant les bureaux dans des banlieues "difficiles" ou des zones en déclin industriel, l'analyse se concentre sur les bureaux ruraux. Ce sont les bureaux distributeurs situés dans des communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que les recettes rurales et les recettes de troisième et quatrième classes non distributrices situées dans des communes de moins de 2 000 habitants.

Le coût moyen, hors distribution de courrier, de ces bureaux s'élève à [...] francs français pour les communes de moins de 2 000 habitants avec cinq QL (quartiers lettre) et plus, [...] francs français avec moins de cinq QL, [...] francs français pour les recettes rurales et [...] francs français pour les recettes 3 et 4 sans distribution⁽¹⁾. Multiplié par le nombre de bureaux correspondant à chacune de ces quatre catégories, cela donne un coût total de 4,532 milliards de francs français. Le coût standard de l'activité des bureaux ruraux s'élève à 1,750 milliards de francs français. Le surcoût est donc estimé par différence à 2,782 milliards de francs français.

Quant à l'étude des consultants externes, elle vise à établir les principes de l'évaluation du surcoût lié aux missions territoriales de la Poste.

- La performance de chaque bureau est évaluée à partir de l'écart de marge. Pour chaque bureau, on distingue trois activités majeures: le courrier départ (collecte par le bureau auprès de l'émetteur, vente de timbres, etc.), le courrier arrivée (distribution au destinataire, instances, etc.) et les services financiers (gestion des comptes financiers, mandats). Pour chaque activité, on mesure, par objet traité ou compte géré, l'écart de performance à partir de l'écart de marge entre le bureau et la marge moyenne nationale: en cas de performance négative, il y a un surcoût; dans le cas contraire, il y a une contribution positive.

⁽¹⁾ Secret d'affaires omis.

— Le surcoût est mesuré au niveau des cantons. Selon les derniers travaux de la DATAR, le bon niveau d'appréciation de l'impact territorial est le canton. Les surcoûts liés aux missions territoriales (zones rurales, zones industrielles en crise) sont donc mesurés à ce niveau. La performance d'un canton est la somme algébrique des contributions mesurées au niveau des bureaux et non pas la somme des seuls bureaux déficitaires; en effet il y a lieu de tenir compte d'un effet éventuellement positif, par exemple dans les villes de taille moyenne situées en zone rurale. À noter que les surcoûts proviennent non seulement des bureaux de poste eux-mêmes, mais aussi de la distribution terminale dont le coût s'accroît fortement lorsque la dispersion de l'habitat s'accroît.

L'étude établit ensuite la méthode d'évaluation du surcoût pour les zones rurales et industrielles en crise.

— Choix d'un échantillon. À l'aide d'une étude multicritères allant très au-delà de la densité (évolution de population, vieillesse, indice de désenclavement, etc.), la DATAR vient de définir la "ruralité" et les "zones urbaines ou industrielles en crise". La ruralité regroupe ainsi quatre types de cantons ruraux: en crise, fragiles et touristiques, à agriculture bien structurée, intermédiaires (en stagnation et en développement résidentiel). Trois départements représentatifs ont été choisis: le Jura, la Marne et la Somme. Tous les bureaux sans exception de l'échantillon ont été analysés.

— Élaboration du référentiel national. Ce référentiel comprend:

— les recettes moyennes: courrier (hors centres de tri) par objet et recette financière (hors assurances) par compte,

— les coûts moyens par objet: de l'activité courrier départ et de l'activité courrier arrivée dans les bureaux, et du tri/acheminement hors bureau,

— les coûts moyens par compte: de l'activité services financiers dans les bureaux et du traitement hors bureaux.

— Mesures de la contribution de chaque bureau. Pour chaque activité, on calcule la marge brute du bureau en prenant:

— les données réelles pour tout ce qui est effectué dans le bureau (guichet, services arrières, distribution) en les répartissant entre courrier arrivée, courrier départ et services financiers,

— les données issues du référentiel national pour le reste (pour le courrier arrivée: recettes moyennes diminuées du coût moyen de courrier départ et du tri/acheminement; pour le courrier départ: coût de tri/acheminement et de courrier arrivée, pour les services financiers: coûts de traitement hors bureau).

Cette marge brute unitaire est ensuite comparée à la marge brute moyenne nationale. On mesure ainsi par différence l'écart de performance du bureau pour tout ce qui est effectué à l'intérieur du bureau.

— Extrapolation à la France entière du surcoût. On somme les résultats obtenus par bureau au niveau de chaque canton. Puis on regroupe les cantons des trois départements appartenant à un même type (un des quatre types de cantons ruraux ou le type "industrialisé en crise"). On obtient ainsi un surcoût par habitant pour un type de canton donné. On extrapole enfin au niveau France à partir du nombre d'habitants appartenant à chaque type (source DATAR).

L'étude examine enfin le cas des quartiers défavorisés DSQ.

— Problématique. Les bureaux des zones défavorisées peuvent présenter des surcoût liés aux services financiers (déficit de recettes, surcharge de travail liée aux opérations sur les comptes), au courrier (distributions à problèmes, instances lourdes), ainsi qu'à des causes diverses (allocations familiales, "RMistes", traducteurs, etc.)

— Évaluation du surcoût. Les bureaux défavorisés, selon une étude de la DDR, représentent environ 130 bureaux, soit environ 6 500 collaborateurs de la Poste (l'équivalents-temps pleins) avec une typologie en quatre catégories. Vingt bureaux représentatifs ont été choisis: dix défavorisés et dix situés en environnement urbain normal.

— Résultats. La comparaison entre les dix bureaux défavorisés représentatifs et les dix "normaux" de taille équivalente n'a pas permis de conclure à des écarts dans un sens ou dans l'autre. De plus, même si l'on fait l'hypothèse d'un surcoût très important de 30 % par rapport à des bureaux situés en environnement normal, on n'arrive qu'à un enjeu de 430 millions de francs français, montant nettement moins élevé que sur le rural.

Sur la base des chiffres repris en annexe (¹), le surcoût total de 4,86 milliards de francs français pour le milieu rural, moins 2,84 milliards correspondant au surcoût de distribution, donne un surcoût effectif de 2,02 milliards au minimum. La prise en compte des surcoûts (hors distribution) dans les banlieues difficiles et les zones en déclin industriel donnerait un total de 2,83 milliards.

Par lettre du 14 décembre 1994, parvenue à la Commission le 20 décembre 1994, la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurance), conjointement avec Groupama et USEA (Union des sociétés étrangères d'assurance), a mis la Commission en demeure de prendre position sur le fondement de l'article 175 du traité sur l'infraction qui subsisterait au titre de l'article 92, à savoir les abattements dont bénéficierait la Poste en matière de fiscalité locale. Cette mise en demeure porte également sur les articles 85 et 86 du traité. Sur ce dernier aspect, la Commission se réserve de prendre les dispositions appropriées dans le cadre d'un dossier séparé.

En ce qui concerne des infractions éventuelles aux articles 92 et suivants du traité, les parties plaignantes estiment que l'abattement fiscal au titre de la fiscalité locale dont bénéficie la Poste française dans le cadre de la loi n° 568-90 enfreint l'article 92 paragraphe 1 du traité.

À cet égard, il convient de rappeler (en faisant abstraction des dérogations éventuelles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92 du traité) que la disposition de l'article 92 paragraphe 1 soumet la qualification d'une mesure étatique comme aide à trois conditions: le transfert de ressources d'État sous quelque forme que ce soit à l'avantage de certaines entreprises ou certaines productions, la distorsion de la concurrence entraînée par cette mesure et son incidence sur les échanges entre États membres.

Par ailleurs, l'article 90 paragraphe 2 du traité prévoit que "les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt général (...) sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie."

Il convient également de rappeler que la compétence de la Commission s'étend aux aides d'État accordées aux entreprises visées à l'article 90 paragraphe 2 (arrêt de la Cour du 15 mars 1994, affaire C-378/92, Recueil 1994, page I-908, attendu 17).

L'examen des données réunies dans le dossier à la lumière de l'énoncé de l'article 90 paragraphe 2 et de l'article 92 paragraphe 1 du traité permet d'arrêter les conclusions suivantes.

- La réduction de l'assiette en matière de fiscalité locale représente un avantage financier certain pour la Poste; or, pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 90 paragraphe 2, il faut que cet avantage ne dépasse pas ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions d'intérêt public; en d'autres termes, le droit communautaire exige que cet avantage ne profite pas aux activités concurrentielles de l'exploitant public.
- D'après les autorités françaises, cet avantage fiscal est inférieur au poids économique des contraintes du service public, telles que l'obligation d'assurer la présence de bureaux postaux sur l'ensemble du territoire national et le manque à gagner de certains services postaux déterminé par le cahier des charges de la Poste. Aussi l'avantage fiscal de 1,196 milliard de francs français serait-il inférieur au surcoût de 2,782 milliards de francs français.
- Afin de prendre en compte les avantages dont bénéficient les services concurrentiels de la Poste résultant de l'existence du réseau postal en milieu rural, il convient toutefois de diminuer le surcoût de 2,782 milliards de francs français indiqué par les autorités françaises d'un pourcentage égal à l'incidence des services concurrentiels dans le chiffre d'affaires de la Poste. À cet égard, les autorités françaises considèrent que toutes les activités concurrentielles (c'est-à-dire les activités non réservées à la Poste en application des dispositions en vigueur en France) ne devraient pas concourir à former le chiffre d'affaires du secteur concurrentiel du fait, entre autres, que la gestion des comptes de l'État n'est rémunérée qu'à forfait et que la distribution de la presse n'est récompensée que partiellement par les éditeurs et par l'État. Toutefois, il résulte des éléments fournis par les autorités françaises que la Poste mettra en place une comptabilité analytique pendant la période de référence du contrat de plan avec l'État de 1995-1997. À l'heure actuelle, les surcoûts de service public sont calculés sur l'ensemble des activités postales car ils sont liés à l'obligation de présence universelle sur le territoire et non aux différents types d'activité des bureaux de Poste. En effet, les mêmes bureaux et effectifs sont préposés à la fois aux services d'intérêt public et aux services concurrentiels. Par ailleurs, la distinction entre services publics et services concurrentiels relève du cadre juridique national et ne fait pas encore l'objet dans ce domaine de dispositions uniformes au niveau communautaire.

(¹) Annexe contenant des secrets d'affaires omise.

- Étant donné le caractère inachevé à ce stade de la comptabilité analytique de la Poste et l'absence de critères communautaires définissant la nature des différentes activités, il semble opportun qu'aucune déduction ne soit opérée du total des recettes postales attribuables à des activités concurrentielles.
- Il s'ensuit qu'il faut retenir comme valeur de référence 34,7 % du chiffre d'affaires, correspondant à l'ensemble des activités concurrentielles. Par conséquent, les surcoûts de service public (2,782 milliards de francs français) moins le facteur de 34,7 % (proportion du chiffre d'affaires relevant des activités concurrentielles) peuvent être estimés à 1,82 milliard de francs français (la même opération effectuée sur l'estimation minimale — soit 2,02 milliards — du consultant externe conduit à un chiffre de 1,32 milliard).
- Ce montant (de même que l'estimation minimale) est supérieur au montant de l'avantage fiscal (1,196 milliard de francs français). L'avantage fiscal pour la Poste ne va donc pas au-delà de ce qui est justifié pour assurer l'accomplissement des missions d'intérêt public auxquelles la Poste est tenue en tant qu'exploitant public. Par conséquent, il n'y a pas lieu de

conclure à un transfert de ressources de l'État vers les activités concurrentielles de la Poste. Dès lors, en vertu de l'article 90 paragraphe 2, les mesures en cause ne constituent pas des aides d'État aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé de ne pas qualifier les dispositions en cause comme aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

La Commission a pris bonne note de ce que le contrat de plan entre l'État et la Poste prévoit, à l'article 6, que la comptabilité analytique comportera notamment la présentation d'un compte de résultat séparé pour le courrier et pour les services financiers. La Commission invite dès lors les autorités françaises à faire en sorte que l'organisation comptable de la Poste intègre le respect des règles du droit communautaire, en particulier en ce qui concerne l'absence de subventions en faveur des activités qui ne relèvent pas des missions d'intérêt public. À cet égard, la Commission demande aux autorités françaises de présenter annuellement à la Commission toutes les données qui permettent de constater le respect du droit communautaire dans les relations entre l'État et la Poste.»

AIDES D'ÉTAT

C 7/95 (N 412/94)

Allemagne

(95/C 262/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides que le gouvernement allemand envisage d'accorder à Maschinenfabrik Sangerhausen, GmbH i. K. (Saxe-Anhalt)**

Par la lettre reproduite ci-après, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Par lettre datée du 14 juillet 1994, le gouvernement allemand a notifié des aides que le *Land* de Saxe-Anhalt envisageait d'accorder à Maschinenfabrik Sangerhausen GmbH i. K. (Samag). Par lettre datée du 22 juillet 1994, la Commission a posé une série de questions concernant ces aides, auxquelles le gouvernement allemand a répondu par lettre datée du 31 août 1994. Par lettre datée du 19 octobre 1994, la Commission a demandé un complément d'information concernant la fonderie de Samag et le gouvernement allemand a répondu à cette demande par lettre datée du 6 décembre 1994.

La Treuhandanstalt a privatisé Samag en juin 1991. Le 1^{er} juillet 1994, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de Samag en raison de son endettement et de son insolvabilité.

Pour permettre à la société de poursuivre ses activités à court terme pendant la procédure et pour préserver ses actifs financiers, en particulier à l'étranger, le gouvernement du *Land* de Saxe-Anhalt a décidé de lui accorder les aides suivantes:

- 770 000 marks allemands pour permettre l'achat des matériaux nécessaires pour achever les commandes en cours et obtenir la livraison de matériaux se trouvant sous l'effet d'une clause de réserve de propriété; les matériaux en question étaient destinés dans les deux cas à des branches de Samag autres que la fonderie,
- 230 000 marks allemands en faveur de la fonderie, dont 162 000 pour couvrir les frais de personnel, 43 000 pour les frais généraux et 25 000 pour d'autres dépenses,
- 600 000 marks allemands destinés au rapatriement des actifs financiers détenus par Samag à l'étranger (ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour préserver certains de ces actifs),
- 50 000 marks allemands pour les cotisations de sécurité sociale,
- 350 000 marks allemands pour le paiement des services publics (eau, gaz, électricité).

La subvention est limitée à l'exercice fiscal de 1994. Si les dépenses réelles devaient être inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite en conséquence.

La Commission a pris acte du point de vue du gouvernement allemand selon lequel, dans un cas similaire, la Commission a décidé que les aides ne tombaient pas sous le coup de l'article 92 du traité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 290 du 14 octobre 1987, page 21).

La Commission considère néanmoins que les aides accordées à Samag peuvent affecter la concurrence. En l'absence de ces aides, d'autres sociétés auraient pu reprendre les commandes non exécutées par Samag.

Non seulement Samag achève les commandes en carnet pour ses branches principales, mais son liquidateur cherche à vendre les divisions autres que la fonderie. Il négocie actuellement avec des repreneurs potentiels et espère arriver à un accord au cours du premier trimestre de 1995.

En ce qui concerne la fonderie, deux propositions de scission par le biais d'une opération de rachat d'entreprise par les salariés (RES) ont été faites. Même après la scission, la fonderie dépendra cependant du maintien en activité des branches principales de Samag. Il ne semble pas qu'elle soit viable en tant que société autonome. Le gouvernement n'a porté ce fait nouveau à la connaissance de la Commission que dans sa lettre du 6 décembre 1994.

L'un de objectifs du liquidateur au cours des négociations est donc de garantir des commandes à la fonderie de Samag, de manière à ce que l'opération de RES bénéficie du soutien des futurs nouveaux propriétaires des branches principales. Pour être viable, la fonderie doit apparemment réaliser un chiffre d'affaires annuel de 6 à 8 millions de marks allemands, dont 50 % doit provenir de Samag. La fonderie ne pourra par conséquent être cédée aux participants au RES que, au plus tôt, au cours du premier trimestre de 1995, après la vente des branches principales.

La viabilité de la fonderie dépend de la vente des branches principales et de la volonté de leur nouveau propriétaire de lui passer de commandes. Il n'est donc pas possible de vendre exclusivement la fonderie, qui, de surcroît, continue entre-temps de faire concurrence à des sociétés qui ne bénéficient pas d'aides pour obtenir de nouvelles commandes.

La Commission estime que l'aide de 770 000 marks allemands en faveur des divisions autres que la fonderie et celle de 230 000 marks allemands en faveur de la fonderie, ainsi que les 350 000 marks allemands destinés à assurer l'approvisionnement en énergie de Samag et les 600 000 marks allemands destinés au rapatriement de actifs financiers de Samag à l'étranger, soit un montant total de 1,95 million de marks allemands, constituent des aides de sauvetage visant à permettre au liquidateur de trouver des repreneurs ou d'élaborer un plan de restructuration. Les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, qui ont été communiquées au gouvernement allemand par lettre (SG) 19077 du 22 décembre 1994, autorisent les aides de trésorerie sous la forme de garanties de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalant à celui du marché. Toutefois, la Commission constate que, en l'espèce, ces lignes directrices n'ont pas été suivies, étant donné la forme choisie pour les aides. En effet, il est prévu d'accorder les aides de 1,95 million sous la forme de subventions et non de crédits ou de garanties. En outre, il est possible que d'autres aides soient accordées en 1995, si le processus de vente des branches de Samag autres que la fonderie devait échouer ou durer plus longtemps que prévu.

Pour ces raisons, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de l'aide de 1,95 million de marks allemands en faveur de Maschinenfabrik Sangerhausen i. K. En ce qui concerne le paiement de 50 000 marks allemands pour les cotisations de sécurité sociale et/ou le préfinancement des coûts salariaux, la Commission relève que le gouvernement allemand n'a pas spécifié si ce montant doit être payé à Samag sur la base d'une mesure générale dont l'application ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire aux pouvoirs publics. Dans le cas contraire, cette intervention constituerait une aide et elle serait par conséquent également couverte par la procédure. À cet égard, la Commission rappelle au gouvernement allemand qu'elle considère favorablement les aides destinées à couvrir les

“coûts sociaux”, si ceux-ci excèdent ce que la société est tenue de supporter en application de la législation nationale, étant donné que les salariés sont en l'occurrence les premiers bénéficiaires des aides. Le gouvernement allemand n'ayant pas démontré qu'il en était ainsi en l'espèce, il est invité à fournir à la Commission tous les éclaircissements concernant ce paiement.

Dans le cadre de la procédure, la Commission invite, par la présente, le gouvernement allemand à lui fournir, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente lettre, ses observations ainsi que toute information utile concernant les aides.

La suppression éventuelle des aides implique, en principe, leur remboursement par l'entreprise bénéficiaire, conformément aux procédures et aux dispositions du droit allemand, ainsi que le paiement d'intérêts, calculés sur la base des taux d'intérêt utilisés comme taux de référence pour l'évaluation des régimes d'aides régionales, étant entendu que ces intérêts commencent à courir à la date de l'octroi des aides illégales. Cette mesure est nécessaire pour rétablir la situation antérieure en supprimant tous les avantages financiers dont les entreprises ayant reçu des aides illégales ont indûment bénéficié depuis la date du versement de ces aides.

La Commission demande également aux autorités allemandes d'informer immédiatement l'entreprise bénéficiaire de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle pourrait être amenée à rembourser toute aide indûment perçue.

La Commission informe le gouvernement allemand qu'elle publiera la présente lettre sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes* et au supplément “EEE” du *Journal officiel des Communautés européennes* pour inviter les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations.»

La Commission invite par la présente lettre les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations au sujet des mesures en question dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail

(95/C 262/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 282 final — 95/0155(CNS)

(Présentée par la Commission le 25 juillet 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la prévention des accidents du travail, les maladies professionnelles et l'hygiène du travail entrent dans le cadre des domaines et des objectifs définis aux articles 118 et 118 A du traité; qu'il convient, à cet égard, de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission ainsi qu'entre les États membres eux-mêmes;

considérant que le nombre d'accidents et de décès sur le lieu de travail ainsi que l'incidence des maladies professionnelles restent à un niveau inacceptablement élevé dans la Communauté;

considérant que cette situation engendre des coûts humains considérables et inutiles et représente un fardeau économique pour la société; que l'amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail peut renforcer la compétitivité, vu la nette corrélation qui existe entre le succès des entreprises et la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité;

considérant que, en dépit d'efforts considérables, un grand nombre d'entreprises, et plus particulièrement de petites et moyennes entreprises, ont des difficultés à mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production ou à adapter celles en vigueur tout en préservant la santé et la sécurité des travailleurs et en assurant l'application,

dans le milieu de travail, de normes appropriées conformément à la nouvelle législation;

considérant que la législation en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail doit être complétée par des mesures non législatives comportant une sensibilisation à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises;

considérant que la Communauté doit intensifier ses efforts pour améliorer la santé et la sécurité dans des secteurs particuliers, en ce qui concerne l'équipement utilisé ou des groupes particulièrement exposés à des risques contre lesquels ils sont encore mal protégés; qu'elle doit aussi mener une action de sensibilisation, relever les niveaux de formation, promouvoir les échanges d'informations et développer la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales;

considérant que le programme doit contribuer à sensibiliser aux facteurs déterminant la sécurité et la santé et aux facteurs de risque, à la détection précoce des effets nocifs, aux actions de conseil et d'orientation ainsi qu'aux mesures d'accompagnement social;

considérant que, en vertu du principe de subsidiarité, des actions dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail peuvent être menées plus efficacement par la Communauté du fait de la portée et de l'incidence qu'elle leur confère;

considérant qu'il convient de lancer un programme pluriannuel définissant clairement les objectifs de l'action communautaire, les actions prioritaires à mener pour promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs de la Communauté sur le lieu de travail ainsi que les mécanismes appropriés pour évaluer ce genre d'actions;

que ce programme doit avoir une durée de cinq ans pour pouvoir mettre en œuvre les actions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés;

considérant qu'il existe d'autres programmes et initiatives communautaires concernant pleinement ou partiellement la santé et la sécurité sur le lieu de travail; qu'il est donc nécessaire d'assurer la cohérence des diverses actions communautaires;

considérant que, pour les mesures non législatives, la Commission devrait être assistée d'un comité composé d'un représentant de chaque État membre pour assurer l'exécution correcte du budget et l'évaluation des mesures;

considérant que, conformément aux dispositions de la décision 74/325/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail peut être consulté par la Commission lors de l'élaboration de propositions dans ce domaine;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

Un programme communautaire de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail est adopté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000.

Le programme consiste en:

- notes d'orientation et matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation communautaire; amélioration de l'information, de l'éducation et de la formation; étude de certains problèmes importants, tels que visés à l'annexe I,
- un programme européen d'action pour la sécurité (*Safe*), décrit à l'annexe II, visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

Article 2

La Commission assure la mise en œuvre des actions visées aux annexes I et II conformément aux dispositions

des articles 5 et 6 en étroite coopération avec les États membres ainsi qu'avec les institutions et les organisations actives dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

Article 3

La Commission assure la cohérence et la complémentarité des actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et des autres programmes et initiatives communautaires pertinents.

Article 4

1. Les actions visées à l'annexe I sont menées par la Communauté, les États membres, les partenaires sociaux, des organisations publiques ou privées. Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission.

2. Les actions visées à l'annexe II sont menées par les États membres, les partenaires sociaux, des organisations publiques ou privées. Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission.

Article 5

La sélection des projets à financer et la fixation du montant de l'aide accordée s'effectuent sur la base des objectifs et des critères définis dans les annexes I, II et III, conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 6

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

Article 7

1. La Commission encourage la coopération avec les pays tiers et les organismes des Nations unies ainsi qu'avec d'autres organisations ou agences engagées dans ce domaine.

2. Les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association peuvent participer aux actions décrites dans les annexes I et II.

Article 8

1. La Commission publie régulièrement des informations sur les actions engagées et sur les possibilités d'aide communautaire dans les différents domaines d'action.

2. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport intérimaire sur les actions engagées ainsi qu'un rapport général pour le 31 décembre 2001.

*ANNEXE I***Notes d'orientation et matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation; information, éducation et formation; problèmes importants ou nouveaux****(1996-2000)**

1. *Notes d'orientation et matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation, compte tenu, au besoin, des rapports requis par les diverses directives*
 - 1.1. Élaboration de guides législatifs non contraignants qui, sans prétendre couvrir en détail tous les aspects juridiques, fournissent aux employeurs, aux entreprises, aux travailleurs et aux États membres une assistance, un appui technique et des informations utiles.
 - 1.2. Pour que ces informations soient bien ciblées, il est indispensable de savoir quels sont les désirs et les besoins des employeurs, notamment ceux des petites et moyennes entreprises, en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.
 2. *Information, éducation et formation*
 - 2.1. Sensibilisation à la santé et à la sécurité.
 - 2.2. Information concernant les politiques de la Commission: pour assurer la transparence de ses actions, la Commission rédigera et diffusera des informations sur les activités communautaires.
 - 2.3. En relation avec sa politique d'information sur l'action communautaire et son action de sensibilisation, notamment du grand public, la Commission organisera régulièrement, en consultation avec les États membres, une semaine européenne de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, des colloques sur l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé, des concours sur les matériels de formation et des festivals de produits audiovisuels relatifs à la sécurité, à l'hygiène et à la santé sur le lieu de travail.
 3. *Étude de certains problèmes importants, compte tenu des informations et des résultats de recherche disponibles et/ou promotion, le cas échéant, de nouvelles études*
-

ANNEXE II

Programme Safe (programme européen d'action pour la sécurité) visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises

(1996-2000)

- 1.1. Le programme *Safe* (programme européen d'action pour la sécurité) accordera une aide à des projets pratiques montrant comment:
 - améliorer les situations de travail sous l'angle spécifique de la sécurité, de l'hygiène et de la santé, en particulier dans les petites et moyennes entreprises,
 - améliorer l'organisation du travail et influencer les attitudes à l'égard de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 1.2. L'un des objectifs du programme *Safe* est donc d'apporter son soutien à des pratiques destinées à améliorer les situations de travail, l'organisation du travail et les habitudes de travail en s'attaquant à un problème spécifique ayant une incidence sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail ou en montrant, soit les meilleurs moyens de lutter contre les accidents du travail et/ou les maladies professionnelles, soit des manières et des moyens efficaces d'assurer le respect de la législation communautaire dans les entreprises.
- 1.3. C'est la raison pour laquelle le programme *Safe* accordera aussi son soutien à l'aménagement de lieux de travail de référence, où l'on a mis au point des solutions pratiques pour éviter les risques professionnels et qui serviront de modèles pour d'autres personnes désirant modifier des lieux de travail existants ou en concevoir de nouveaux. Il s'attachera également à promouvoir des approches novatrices dans de nouveaux secteurs à risque ou dans des activités à haut risque, soit en encourageant l'utilisation de techniques sûres et/ou propres, soit par d'autres mesures novatrices.
- 1.4. Une aide sera accordée à des actions spécifiques en matière d'éducation et de formation, destinées à faire mieux connaître la législation communautaire et à attirer l'attention sur le milieu de travail.
- 1.5. Le programme *Safe* prendra également en considération des projets élaborés par des organisations européennes, des entreprises individuelles, des employeurs ou des travailleurs, qui permettent d'orienter les décisions concernant les mesures à mettre en pratique dans des secteurs d'activité entiers, surtout dans plus d'un État membre.

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION

I. Critères généraux

Pour être éligibles, les projets soumis doivent répondre à tous les critères suivants:

- présenter un bon rapport coût/efficacité,
- apporter une valeur ajoutée européenne, par exemple grâce à un effet multiplicateur durable à l'échelle européenne,

- démontrer l'existence d'une coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne:
 - la conception du projet,
 - la mise en œuvre du projet,
 - la participation financière.

II. Critères d'évaluation

La priorité sera accordée aux projets répondant, dans la mesure du possible, aux critères suivants:

- contribuer à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles au lieu d'y remédier,
- faciliter l'intégration durable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans la gestion des entreprises ou dans la gestion de la qualité des produits,
- promouvoir le transfert et l'exploitation d'expériences novatrices à l'échelle européenne,
- promouvoir le dialogue social,
- promouvoir des efforts permanents plutôt que des résultats quantifiés,
- encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise, notamment dans les activités à haut risque,
- encourager la recherche de solutions pratiques aux risques sur le lieu de travail,
- soutenir la coopération entre les entreprises,
- contribuer à la mise en œuvre des programmes d'action ou des politiques communautaires concernant:
 - l'éducation permanente,
 - l'égalité des chances,
 - l'intégration des personnes handicapées,
 - la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée,
 - la prévention des accidents touchant le public (accidents domestiques, des sports, de la route, etc.),
 - des politiques sectorielles (à préciser),
 - d'autres programmes ou politiques (à préciser).

III. Critères d'exclusion

Ne sont pas éligibles:

- les actions limitées à un seul État membre et non transférables à d'autres,
 - les actions qui visent uniquement au respect de prescriptions nationales, même si celles-ci sont dérivées de la législation communautaire.
-

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Système mobile régional pour le traitement des déchets solides

Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'environnement et de la politique régionale au nom du gouvernement hongrois pour un projet financé par des fonds Phare

(95/C 262/10)

Titre du projet

Système mobile régional pour le traitement des déchets solides - Phare 117/90

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne ou de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

Le but du système mobile régional de traitement des déchets solides est de mettre en œuvre et d'appliquer une technologie actualisée et améliorée pour traiter les déchets municipaux solides, et prolonger ainsi la durée d'utilisation des décharges municipales contrôlées qui commencent à être remplies dans la région la plus orientale de la Hongrie.

Fournitures des marchandises suivantes:

- lot 1) une machine de déchiquetage des déchets,
- lot 2) un tamis à tambour rotatif,
- lot 3) une bande transporteuse trieuse,
- lot 4) un chargeur frontal avec benne preneuse.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement, sur demande écrite, auprès de:

- a) Mr József Soltész, Public Cleansing Service, Ltd. of Nyíregyháza (Köztisztasági Szolgáltató és Kereskedelmi Kft.), Bokréta u. 22, HU-4402 Nyíregyháza, tél. (36-1) 209 10 01, télécopieur (36-1) 209 10 00
- b) Commission européenne, DG I A/B/3, service opérationnel Phare, M^{me} Sonja Van den Nest, rue de la Loi/Wetstraat 200 (AN88-4/55), B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 75 02
- c) Bureaux dans la Communauté:
 - A-1040 Wien, Hoyosgasse 5 [Tel. (43-1) 505 33 79, 505 34 91; Telefax (43-1) 50 53 37 97]
 - D-53113 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50]

NL-2594 AG Den Haag, EVD, afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78]

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-171) 973 19 92; facsimile (44-171) 973 19 00]

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01-337 89]

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17]

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58]

DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61 [tlf. (45) 33 14 41 40; telefax (45) 33 11 12 03]

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 671 22 44; facsimile (353-1) 671 26 57]

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20]

E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana, 46 [tel. (34-1) 431 57 11; telefax (34-1) 432 14 09]

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10^o [tel. (351-1) 154 11 44; telefax (351-1) 155 43 97]

FIN-00131 Helsinki, Pohoisesplanadi 31, PO Box 234 [tel. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28]

S-11147 Stockholm, PO Box 7323, Hamngatan 6 [tel. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35]

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 21. 11. 1995 (14.00), heure locale, au:

Central Environmental Protection Fund Secretariat, Ministry for Environment and Regional Policy, Attn. Dr. Béla Donath, Deputy Head of CEPFS, Fő u. 44-50, HU-1011 Budapest

et

Mr József Soltész, Public Cleansing Service, Ltd. of Nyíregyháza (Köztisztasági Szolgáltató és Kereskedelmi Kft.), Bokréta u. 22, HU-4402 Nyíregyháza

et

Délégation de la Commission européenne, à l'attention de M. Günther Raad, Bérc Utca 23, HU-1016 Budapest

Elles seront ouvertes en séance publique le 22. 11. 1995 (14.00), heure locale, au:

Public Cleansing Service, Ltd. of Nyíregyháza (Köztisztasági Szolgáltató és Kereskedelmi Kft.), Bokréta u. 22, HU-4402 Nyíregyháza

Fourniture à la Commission européenne de produits et services basés sur des cartes à mémoire

Procédure ouverte

(95/C 262/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale XIX - Budgets, M. J. P. Mingasson, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. a) **Procédure d'attribution:** Appel d'offres, procédure ouverte, avis publié au Journal officiel.
b) **Forme du marché:** Un seul accord cadre par lot. Commandes traitées par accords spécifiques. Durée du marché: 3 ans avec reconduction éventuelle pour 2 périodes d'un an.
3. a) **Lieu de livraison:** Locaux de la Commission européenne: principalement Bruxelles, Luxembourg et I-Ispra.
b) **Nature et quantité des biens à fournir:** Fourniture, installation, entretien et services connexes (assistance technique, formation, support) pour des solutions multifonctionnelles basées sur des cartes à mémoire.

Le matériel et les logiciels à acquérir seront principalement utilisés pour le contrôle logique des accès (solution alternative à l'identification utilisateur/mots de passe) et la signature électronique dans Sincom2 (système financier et comptable).

 1. Ce potentiel doit pouvoir être utilisé dans des systèmes d'information multiples.
 2. La préférence est accordée à une technologie pouvant également être utilisée pour le contrôle de l'accès physique aux bâtiments et les porte-monnaie électroniques.

Lot 1) cartes à mémoire, modules de sécurité et logiciels associés.

Lot 2) équipement de lecture/écriture de cartes et logiciels associés.

Lot 3) bibliothèques de haut niveau et outils de développement.

Lot 4) terminaux pour signature off-line au moyen de cartes à mémoire.

Lot 5) équipement de personnalisation pour les cartes à mémoire.
- c) Le fournisseur peut soumissionner pour un ou plusieurs lots. La préférence sera accordée à un système fourni par un même entrepreneur et couvrant l'ensemble des lots.
4. **Délai de livraison, le cas échéant:** 4/1996.
5. a) **Demande de documents relatifs au marché et renseignements complémentaires:** Par courrier ou télécopieur uniquement à l'adresse suivante:

Commission européenne, DG XIX/03, Diane Van der Linden, JECL 5/22, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 26 62.

 - b) **Date limite pour effectuer ces demandes:** 18. 10. 1995.
 - c)
6. a) **Date limite de réception des offres:** 8. 11. 1995 (16.00).
b) **Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:** Voir au point 5. a).
c)
7. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Néant.
b) **Date:** Néant.
8. **Cautionnements et garanties:** 5 % dans les conditions stipulées dans le contrat joint au dossier d'appel d'offres.
9. **Financement et paiement:** Selon le contrat joint au dossier d'appel d'offres.
10. **Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires:** Les fournisseurs pourront soumettre une offre conjointe. La Commission pourra demander aux candidats retenus de se constituer en groupement dont la forme juridique sera conforme à la législation nationale ou européenne en la matière avant la signature du contrat.

11. **Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'adjudicataire:**

1. Les soumissionnaires ne seront pris en considération que s'ils présentent les documents suivants (articles 20 et 21 de la directive du Conseil 93/36/CEE):
 - un extrait récent du registre du commerce requis selon la législation de l'État membre où le fournisseur est établi,
 - un certificat établi par l'organisme de sécurité sociale compétent, prouvant que la société est en règle avec le paiement de ses cotisations,
 - un certificat établissant que la société a effectué le paiement des impôts et charges conformément à la législation du pays dans lequel le fournisseur est établi,
 - un certificat établi par les organismes compétents de l'État membre concerné prouvant que l'entreprise n'est pas en dissolution ou en faillite, en liquidation judiciaire ou qu'elle n'est pas soumise à d'autres dispositions juridiques.

Pour les offres conjointes, présentées par exemple par des groupes, les documents seront fournis pour chacune des parties présentant l'offre.

2. La capacité économique et financière du fournisseur sera évaluée sur la base des éléments suivants (article 22 de la directive du Conseil 93/36/CEE):
 - brève description des activités du soumissionnaire dans le domaine des fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres,
 - bilans et comptes des 3 dernières années lorsque la publication des bilans est requise par la législation du pays dans lequel le fournisseur est établi,
 - comptes intermédiaires du trimestre précédant la publication du présent avis,
 - chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires relatif aux fournitures faisant l'objet du présent avis d'appel d'offres pour les 3 dernières années.
3. La capacité technique du soumissionnaire sera évaluée sur la base des éléments suivants (article 23 de la directive du Conseil 93/36/CEE):
 - liste détaillée des principales fournitures réalisées dans le secteur concerné au cours des 3 dernières années (nature, montant en écus, date, client);
 - déclaration indiquant l'effectif moyen annuel au cours des 3 dernières années, avec indica-

tion des employés permanents et temporaires, techniques ou administratifs, dirigeants ou cadres,

- certificats de conformité aux normes de qualité EN 29000 (ISO 9000-9004).
4. En cas de groupement, les critères de sélection seront appliqués à chaque fournisseur membre du groupement. Ceci est également valable si le soumissionnaire souhaite utiliser une garantie d'une autre société pour son offre. En ce qui concerne les sous-traitants, les renseignements mentionnés en 3 doivent être présentés.
 5. La Commission se réserve le droit d'utiliser tout renseignement de source publique ou spécialisée.
12. **Durée pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 6 mois à compter de la date limite de réception des offres indiquée au point 6. a).
 13. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants seront pris en considération:
 - qualité technique de la solution/du produit,
 - aspects de l'intégration dans l'environnement et l'architecture Sincom2,
 - adaptation aux éventuels besoins futurs,
 - degré d'assistance technique pour les produits,
 - facilité de programmation et d'administration,
 - conformité aux normes,
 - conditions de livraison, garantie, maintenance et assistance,
 - aspects financiers,
 - aspects ergonomiques, économiques et écologiques le cas échéant.
 14. **Interdiction de variantes:** Néant.
 15. **Autres renseignements:** Référence de l'avis d'appel d'offres: 19/9506 «Multi-fonction smartcard-based solutions». Si des sociétés intéressées souhaitent se faire envoyer le dossier d'appel d'offres par service de courrier express, seul le «transport collectif» est autorisé.
Les documents sont également disponibles sous format Microsoft Word Version 2.0c.
 16. **Date de publication de l'avis de préinformation au Journal officiel des Communautés européennes:** 4. 8. 1995.
 17. **Date d'envoi de l'avis:** 26. 9. 1995.
 18. **Date de réception de l'avis par l'Office des Publications officielles des Communautés européennes:** 26. 9. 1995.

Fabrication et essai d'appareils à usage technique/scientifique

Directive 92/50/CEE

Procédure restreinte

(95/C 262/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche (Euratom), Postfach 23 40, D-76125 Karlsruhe.
Tél. (072 47) 95 10. Télécopieur (072 47) 95 15 90.
2. **Catégorie de service et description:** Les appareils à usage technique/scientifique sont destinés à être utilisés dans les boîtes à gants et les cellules chaudes.
Les principales conditions limites sont:
 - contamination radioactive,
 - le cas échéant télémanipulation à l'aide de manipulateurs,
 - conditions de travail possibles:
 - basses températures (jusqu'à -270 °C),
 - températures élevées (jusqu'à 3 500 °C),
 - vide (jusqu'à 10⁻⁸ bar),
 - haute pression (jusqu'à 10³ bar).

La fabrication de ces appareils implique des travaux de mécanique et de mécanique de précision, utilisant toutes les machines-outils courantes, sur des aciers fins, des métaux légers, des alliages de cuivre et des matières plastiques, ainsi que des travaux de brasage tendre et de brasage fort sur des aciers fins et des alliages de cuivre.

Le marché sera exécuté selon les plans/esquisses établis dans le respect des normes dans l'atelier de l'Institut, une étroite coopération avec les groupes scientifiques donneurs d'ordres étant requise.

Les prestations requises dans le cadre d'un contrat d'entreprise sont estimées à environ 3 500 - 5 000 heures par an.
3. **Lieu d'exécution:** Institut des Transuraniens, centre de recherche de Karlsruhe, D-76344 Eggenstein-Leopoldshafen.
4. a), b), c)
5. **Division en lots:** Division en lots impossible.
- 6., 7.
8. **Durée du marché:** Contrat annuel à compter du 1. 6. 1996. Possibilité de prolongation.
- 9.
10. a)
 - b) **Date limite de transmission des demandes de participation:** 37 jours à compter de la publication du présent avis.
 - c) **Adresse:** Voir au point 1, M. Bier.
 - d) **Langue(s):** Une des langues officielle de l'UE.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:**
12. **Conditions minimales:** Les candidats doivent explicitement:
 - fournir la preuve de leur expérience dans des travaux similaires dans le domaine des équipements de recherche, de préférence dans le domaine du nucléaire,
 - confirmer qu'ils sont en mesure, en cas de manque de personnel, de fournir du personnel de remplacement dans les 24 heures,
 - s'engager, en cas d'attribution du marché, à obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 20 du «Strahlenschutzverordnung der Bundesrepublik Deutschland» (décret de la république fédérale d'Allemagne sur la protection contre les radiations),
 - Ils doivent en outre confirmer:
 - qu'ils ne sont pas en faillite, liquidation, dissolution ou concordat, ou dans une situation équivalente selon la législation de leur pays, et qu'aucune procédure aboutissant à l'une de ces situations n'est engagée à leur encontre,
 - qu'ils ont rempli leurs obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts et taxes conformément à la législation de leur pays.
- 13.
14. **Critères d'attribution du marché:** La sélection sera effectuée sur la base de l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse en fonction des conditions particulières définies dans le cahier des charges.
15. **Autres renseignements:** Le dossier d'appel d'offres comprend une description technique des prestations à exécuter ainsi que les conditions particulières régissant les travaux à l'Institut des Transuraniens.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 26. 9. 1995.
17. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 26. 9. 1995.

Salle de commande de transmission finale pour transmissions satellitaires

Procédure ouverte

(95/C 262/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, rue de la Loi/Wetstraat 200 (T 120, 02/107), B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 299 90 01. Télécopieur (32-2) 299 93 01.
2. a) Appel d'offres ouvert No PO/95-102/B2.
b) La Commission envisage d'attribuer un contrat général pour l'installation d'une salle de commande de transmission finale pour transmissions interactives simples. Dans un premier temps, le contrat sera établi pour une période de 3 ans, avec possibilité de deux prolongations d'un an, la durée totale du contrat ne pouvant excéder 5 ans.
3. a) **Lieu de livraison:** L'installation sera réalisée à Bruxelles dans les bâtiments occupés par la Commission européenne.
b) **Installation d'une salle de commande de transmission finale:** Tout l'équipement doit être fourni et installé.
c) Le contrat porte sur un lot unique et indivisible.
4. Il est prévu que l'installation se fasse rapidement après la signature du contrat.
5. a) **Les demandes écrites (par télécopieur) de documents peuvent être transmises à l'adresse suivante:** M. Luis Irurzun-Gascue, Commission européenne, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, rue de la Loi/Wetstraat 200 (T 120, 02/102), B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 299 93 01.
b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 30. 10. 1995.
c)
6. a) **Date limite de remise des offres:** 20. 11. 1995.
b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Direction générale de l'information, de la communication, de la culture, de l'audiovisuel, unité X/B.2 «Production audiovisuelle», à l'attention de Mme Nicole Cauchie, bâtiment T120 building 2/107, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
c) **Langue:** Les offres doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté européenne.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
a) Les représentants habilités de la Commission.
b)
- 8.
9. **Méthodes de paiement:** Les paiements seront effectués selon la procédure suivante:
 - 30 % après signature du bon de commande,
 - 40 % après acceptation provisoire des travaux par la Commission,
 - le solde après réception définitive des travaux par la Commission et contre réception de la facture détaillée.
10. Les groupements de fournisseurs sont autorisés pour autant que la responsabilité contractuelle et juridique soit assumée par un seul contractant principal.
11. **Conditions minimales:** Les candidats doivent prouver leur situation technique et financière sur la base des références suivantes:
 - une liste des cadres avec indication de leur rôle au sein de la société (ou un extrait des statuts de la société),
 - une déclaration bancaire appropriée,
 - une description des ressources humaines et de l'équipement technique disponible,
 - une copie de l'imposition et des comptes d'exploitation pour les 3 dernières années,
 - une liste de références de contrats similaires exécutés au cours des 3 dernières années.
12. **Durée de validité des offres:** 6 mois à compter de la date indiquée au point 6. a).
13. **Critères d'attribution du contrat:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des critères suivants:
 - qualité technique de l'offre et de l'expérience,
 - service après-vente proposé,
 - prix.
- 14., 15., 16.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 9. 1995.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.

Prestations de services relatifs à la promotion de la consommation de l'huile d'olive

Procédure négociée

(95/C 262/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale VI (Agriculture), unité VI/F/3 (Promotion des produits agricoles), Loi-120 9/7, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 32 84/295 62 76. Télex COMEU B 21877. Télécopieur (32-2) 296 62 68.
2. **Catégorie du service et description:** Campagne de promotion à la consommation de l'huile d'olive.

Titre A: compilation et diffusion des résultats de la recherche sur les qualités nutritionnelles de l'huile d'olive (CPC 85).

Titre B: publicité et relations publiques (CPC 871).

Titre C: sondages et évaluation des actions précédentes (CPC 864).

La description du service relatif aux titres A, B et C respectivement contenue dans l'appel d'offres (94/C 210/11) publié au Journal officiel des Communautés européennes n° C 210 du 30. 7. 1994, p. 22 est applicable.
3. **Programme:** Les dispositions de l'appel d'offres (94/C 210/11) sont applicables.
4. **Disposition réservant l'exécution du service à une profession déterminée:**
 - a) Néant.
 - b) Néant.
 - c) Néant.
5. Pour les titres A et B les soumissions peuvent être faites pour une partie des services en conformité avec les dispositions visées dans l'appel d'offres (94/C 210/11).
6. Nombre envisagé d'intéressés qui seront invités à soumissionner:

Titre A: 8-12.

Titre B: 13-17.

Titre C: 4-6.
7. **Variantes:** Néant.
8. **Durée du marché:** Contrat d'une durée de 2 ans.
9. **Forme juridique demandée:** Néant.
10. **Procédure:**
 - a) Justification du recours à la procédure accélérée: suite à un appel d'offres ouvert infructueux, le temps disponible pour la sélection des soumissionnaires est considérablement réduit compte tenu du fait que la campagne Promotion doit commencer au plus tard au début de 1996. Il est donc nécessaire d'avoir recours à la procédure accélérée afin de garantir que la sélection des soumissionnaires et la conclusion des contrats soient achevées avant la fin de 1995.
 - b) Date limite de demande de participation: 20. 10. 1995.
 - c) Les demandes de participation devront être présentées à l'adresse indiquée sous 1.

Les demandes peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par télécopieur. Dans les trois derniers cas, elles doivent être confirmées par lettre.

La transmission des lettres se fait au choix des soumissionnaires:
 - soit par la poste recommandée envoyée avant la date visée au point 10. b). Sera retenue la date de dépôt au départ, le cachet de la poste faisant foi,
 - soit par dépôt dans les services de l'institution directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées, au plus tard à la date visée au point 10. b) à 16.00. Dans ce cas le dépôt est établi au moyen d'un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné à qui le document a été remis.
 - d) La demande doit être rédigée en trois exemplaires dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.
11. **Cautionnement et garanties:** Néant.
12. **Renseignements nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du soumissionnaire:** La demande comportera en annexe les informations de nature à permettre à la Commission de juger des garanties professionnelles et financières offertes par le soumissionnaire ainsi que de son expérience et de sa spécialisation dans le domaine des actions envisagées. Les cabinets et/ou sociétés devront annexer leur organigramme.

13. **Noms et adresses des soumissionnaires déjà sélectionnés:**

Titre A1: Collecte des résultats de la recherche et élaboration du message

Institut de l'artériosclérose, Domagskstrasse 3, D-48129 Munster.

Project CJM, via Sergio Pansini 5, I-80131 Naples.

Institut de Médecine Prévent., 227 Kifissias Avenue Anavryta, GR-14561 Kifissias.

Titre A2: Activités de communication

Lintas, «Swan House» Riverside Business Park, Unit G, boulevard International 55, B-1070 Bruxelles.

Eurosciences Communication, 5-11, Theobalds Road, UK-London WC1X 85H.

Euromix, Trappentreustraße 1/10, D-80339 München.

Health World, 1, Thames Street, UK-Windsor Berkshire SL4 1PL.

Grayling Ltd., 33, Lower Baggot Street, IRL-Dublin 2.

Titre B: Publicité et relations publiques

Lintas Information et Entrepr., «Swan House» Riverside Business Park, Unit G, boulevard International 55, B-1070 Bruxelles.

CPP Gelder, av. Van Becelaere 28 B, B-1170 Bruxelles.

Grayling, 33, Lower Baggot Street, IRL-Dublin 2.

Tactics, Paseo de la Infanta Isabel 7, E-28014 Madrid.

CBO, via Aurelio Saffi 23, I-20123 Milano.

Euro RSCG, 84, rue de Villiers, F-92683 Levallois-Perret Cedex.

Euromix, Trappentreustraße 1/10, D-80339 München.

Culture Espaces, 42, rue de la Bienfaisance, F-75008 Paris.

BBDO, rue des 2 Églises 29, B-1040 Bruxelles.

Walter Thompson Italia SpA, via Durini 28, I-00122 Milano.

Imaxe Publicidad, Costa Rica, 3 y 5, Bajo, E-15004 La Coruña.

Publicis, 133, rue des Champs-Élysées, F-75380 Paris Cedex 08.

Integrator Ltd., 91-93, Charterhouse Street, UK-London EC1M 6DL.

Titre C: Sondages et évaluation

Sobemap, av. Louise 250, B 103, B-1050 Bruxelles.

CSA, 8, rue d'Uzès, BP Paris Bourse n° 927, F-75073 Paris Cedex 02.

IRB, rue Froissart 7, B-1040 Bruxelles.

Bureau Européen de Recherche, rue du Noyer 262, B-1040 Bruxelles.

14. Les renseignements complémentaires se trouvent dans l'appel d'offres (94/C 210/11) publié au Journal officiel des Communautés européennes n° C 210 du 30. 7. 1994.

15. *Date d'envoi de l'avis:* 25. 9. 1995.

16. *Date de réception de l'avis par l'OPOCE:* 25. 9. 1995.

Location de photocopieurs pour les besoins de la Représentation de la Commission européenne en Italie

Procédure ouverte

(95/C 262/15)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, Représentation en Italie, via Poli 29, I-00187 Rome.
Tél. (39-6) 69 99 91. Télécopieur (39-6) 679 36 52.
2. **Catégorie et description du service:** Location de photocopieurs pour reproduction de documents divers et assemblage des documents ainsi produits; ces photocopieurs se répartissent indicativement en une machine produisant de 70 à 100 pages/minute et cinq machines produisant environ 30 pages/minute.
Appel d'offres n° PO/95-99/Rom; catégorie des services: 27.
3. **Lieu de livraison:** Représentation de la Commission européenne à Rome.
4. a), b), c)
5. Le marché fait l'objet d'un lot unique et indivisible.
6. a), b)
7. **Durée du marché:** Le marché sera conclu pour une durée de trois ans, et pourra être renouvelé au maximum deux fois pour une durée d'un an.
8. a) **Demande de documents:** M. Roland Prenen, Commission européenne, direction générale X «Information, communication, culture, audiovisuel», Représentation en Italie, via Poli 29, I-00187 Roma, tél. (39-6) 69 99 91, télécopieur (39-6) 679 16 58.
b) **Date limite pour la demande des documents:** 9. 11. 1995.
c)
9. a) **Date limite de réception des offres:** 16. 11. 1995.
b) Voir au point 8. a).
c) Une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les fonctionnaires intéressés de la Commission européenne.
b)
- 11.
12. **Modalités de paiement:** Dans les soixante jours suivant la présentation d'une facture mensuelle.
- 13.
14. **Critères de sélection:** Les candidats doivent démontrer leur capacité professionnelle, financière et technique par les références suivantes:
 - extrait du statut,
 - chiffre d'affaires,
 - bilan et compte de gestion des deux dernières années,
 - description des ressources humaines,
 - description de l'équipement technique intégré ou non à l'entreprise,
 - contrats analogues conclus dans les trois dernières années.
15. **Délai de validité de l'offre:** 6 mois à compter de la date indiquée au point 9. a).
16. **Critères d'attribution du marché:** La Commission retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères suivants:
 - qualité,
 - prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 9. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.

Phare — Matériel informatique

Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de l'agriculture au nom du gouvernement hongrois pour un projet financé dans le cadre du programme Phare

(95/C 262/16)

Intitulé et numéro du projet

Fourniture de matériel informatique pour les services vétérinaires publics en Hongrie - H9304-05-01

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la République tchèque.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

Fourniture en trois lots des équipements suivants:

lot 1) matériel informatique de base:

poste de travail,
ordinateur portable ou bloc-notes,
imprimante laser de volume moyen,
photocopieur,
télécopieur,
scanner;

lot 2) imprimantes spéciales:

fourniture d'imprimantes spéciales pour les postes vétérinaires nationaux et les grands exportateurs d'aliments, destinées à préparer les certificats d'exportations pour les animaux vivants et les produits d'origine animale;

lot 3) matériels requis pour les systèmes ENAR:

fourniture de matériel pour le centre des systèmes informatiques nationaux relatifs à l'élevage.

3. Invitation à l'appel d'offres

Le dossier complet de l'appel d'offres peut être obtenu auprès de:

- a) Dr Árpád Nagyi, Phare Programme Co-ordinator AICU, Ministry of Agriculture, Room 399, Kossuth Lajos tér 11, HU-1860 Budapest, télécopieur (361-42) 153 27 50
- b) Commission des Communautés européennes, DG IA, service opérationnel Phare, à l'attention de Mme P. Pampaloni, (AN 88-4/29), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 74 29

c) Bureaux dans la Communauté:

D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50]

NL-2594 AG Den Haag, EVD, afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 346 93 26; telefax (31-70) 364 66 19]

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tel. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01-337 89]

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tel. (33-1) 40 63 38 00; télécopieur (33-1) 45 56 94 17/19]

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 699 11 60; telefax (39-6) 679 16 58/679 36 52]

DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61, Postbox 144 [tlf. (45-33) 14 41 40; telefax (45-33) 11 12 03]

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 973 19 92; facsimile (44-71) 973 19 00, 973 19 10]

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 671 22 44; facsimile (353-1) 671 26 57]

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20]

E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana, 46 [tel. (34-1) 431 57 11; telefax (34-1) 432 14 09]

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 154 11 44; telefax (351-1) 155 43 97]

A-1040 Wien, Hoyosgasse 5, [tel. (43-1) 505 33 79; Telefax 505 33 79-7]

FIN-00131 Helsinki, Pohoisplanadi 31, PO Box 234, [tel. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28]

S-10390 Stockholm, PO Box 7323, Hamngatan 6, [tel. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35]

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 15. 11. 1995 (10.00), heure locale, au:

Dr Árpád Nagyi, Phare Programme Co-ordinator AICU, Ministry of Agriculture, Room 399, Kossuth Lajos tér 11, HU-1860 Budapest

Elles seront ouvertes en séance publique le 15. 11. 1995 (14.00), heure locale, à la même adresse.

Eurathlon II

Programme de la Commission européenne en faveur du sport

(95/C 262/17)

1. Le programme Eurathlon

Le programme Eurathlon a été lancé par la Commission européenne en 1995, en prenant en compte des remarques du Parlement européen et du Forum européen du sport. Il vise à encadrer les subventions communautaires en faveur du sport par des critères objectifs et précis.

Les expériences de la première année de fonctionnement de ce programme nous ont permis de concevoir les modifications et améliorations qui font l'objet de cette publication.

2. Les objectifs d'Eurathlon

L'objectif général du programme Eurathlon en faveur du sport est celui de contribuer à une meilleure compréhension entre les citoyens européens et de promouvoir la fonction essentielle que joue le sport en tant que facteur d'intégration sociale, d'éducation à la santé et de solidarité humaine. Les projets doivent témoigner d'une dimension européenne favorisant la participation et l'implication aussi large que possible de citoyens, d'athlètes ou de cadres sportifs issus d'au moins trois États membres.

Eurathlon a plus précisément pour objectif de promouvoir des activités sportives de toute nature, comme celles qui se trouvent énumérées ci-après à titre d'exemple:

1. la promotion des échanges entre les citoyens européens reposant sur les qualités intégratrices du sport. Ces échanges doivent contribuer à une meilleure connaissance et acceptation des différences socio-culturelles entre les États membres;
2. l'encouragement à la pratique sportive, en tant que promoteur de la santé des citoyens européens;
3. le soutien à des activités sportives à finalité sociale, comme par exemple, visant à combattre le chômage et l'exclusion, le racisme et la violence, ou promouvant l'égalité des chances entre hommes et femmes;
4. l'aide à des initiatives sportives dans le domaine de la formation, tant au niveau de la formation de cadres et techniciens sportifs que de la création de programmes d'échanges pour les professions liées au sport. La coopération sportive européenne fondée sur les institutions sportives et l'information mutuelle sur les systèmes de formation et d'organisation sportive sera particulièrement encouragée;
5. le soutien de projets visant les États d'Europe centrale et de l'Est ainsi que les États méditerranéens et les projets visant la coopération au développement.

3. Candidatures

Les candidats doivent être des organisations sportives sans but lucratif expressément reconnues par un organe officiel et qui mentionnent la promotion du sport dans leurs statuts.

Elles doivent avoir leur siège dans un pays membre de la Communauté européenne.

Les organismes publics, tels que les ministères, les autorités régionales ou locales peuvent s'associer comme partenaires à un projet.

Le formulaire de candidature pourra être obtenu à partir du 1. 10. 1995 auprès des bureaux de représentation de la Commission des Communautés européennes dans les États membres et à la Commission, à Bruxelles.

Le formulaire doit être complété dans tous ses détails et répondre à toutes les conditions de participation. Il doit être envoyé en deux exemplaires par lettre recommandée avant la date limite du 30. 11. 1995, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes, DG X/B/5
— Programme «Eurathlon»/secteur sport, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel

4. Critères de sélection

4.1. Critères d'éligibilité

1. Les candidats doivent être de par leur statut légal, des organisations sportives sans but lucratif et poursuivre comme objectif statutaire, la promotion du sport.
2. Le projet doit être conçu et introduit par une organisation sportive ayant son siège dans un pays membre de la Communauté européenne. Si, le projet est introduit par une organisation internationale, cette introduction devra se faire par la filiale européenne de cette organisation.

Au cas où il n'existe pas de filiale européenne, le projet soumis par la fédération internationale est acceptable.
3. Les organisations sportives d'au moins trois États membres doivent participer à la réalisation du projet, et si possible à la conception du projet. La participation de pays non-membres de la Communauté européenne est possible et même souhaitable concernant les actions citées au point 2.5.

Les candidats doivent fournir la preuve de la participation d'au moins trois États membres. Cette participation doit être réelle et non symbolique.

Au cas où le projet entre dans le cadre des actions énumérées au point 2.5, les organisations de pays non-communautaires sont prises en compte.

4. Les candidats sont tenus de joindre à leur projet un budget prévisionnel détaillé et signé par le responsable de l'événement.
5. Les projets doivent entrer dans le cadre des objectifs d'Eurathlon définis au point 2.
6. Les projets doivent avoir une durée maximale d'un an.
7. L'organisation présentant le projet doit exister depuis au moins trois ans.

4.2. Les critères d'évaluation des projets

Outre les critères d'éligibilité, un certain nombre de critères d'évaluation détermineront la qualité des projets et conduiront à leur sélection. Parmi ces critères, on relève:

- la qualité des partenaires du projet: le projet doit faire apparaître que la participation de chaque partenaire au projet est effective et importante. La qualité du projet dépendra en effet du nombre et de la qualité des partenaires,
- la pérennité du projet: le projet pourra-t-il continuer sans fonds communautaires?
- l'impact du projet,
- la dimension européenne du projet: la plus value du projet pour les citoyens de la Communauté européenne.

4.3. Projets non-éligibles sous Eurathlon

- les activités à caractère purement national,
- les projets bénéficiant d'autres sources de financement communautaire,
- les projets à but lucratif,
- les publications et études de faisabilité,
- en principe, les championnats et compétitions qui sont déjà organisés de manière régulière par les organisations sportives reconnues.

5. Le financement communautaire

La contribution financière de la Commission ne dépassera en aucun cas 50 % du budget prévisionnel, avec un montant minimal de 5 000 écus et un montant maximal de 50 000 écus. La subvention de la CE ne pourra être utilisée que pour couvrir les frais du projet pour lesquels elle a été accordée. Elle ne pourra pas couvrir les frais d'administration, de financement, d'investissement ou de fonctionnement des organismes demandeurs.

6. Préparation et rédaction des projets

Les candidats doivent soumettre un dossier de candidature complet respectant les indications des formulaires élaborés pour le programme Eurathlon. Ces formulaires ainsi que d'autres informations sur le programme sont disponibles aux adresses jointes en annexe.

Le dossier de candidature doit contenir:

- le formulaire de candidature dûment complété, accompagné de tout document justificatif,
- la déclaration des partenaires participant au projet,
- un budget prévisionnel précis et signé, du projet présenté dans le cadre du programme Eurathlon détaillant l'origine des différents postes du budget non couverts,
- les références bancaires.

7. La sélection des projets

La sélection des projets sera effectuée en deux étapes:

1. Présélection nationale - les comités nationaux

Un comité de présélection nationale sera constitué dans chaque État membre. Ce comité réunira les responsables des ministères des Sports, les responsables des organisations non gouvernementales représentés au Forum européen du sport ainsi que d'un représentant de la Commission comme président. Le secrétaire sera désigné par ce comité.

Les projets seront évalués par les comités nationaux, qui transmettront leurs recommandations au comité européen. L'évaluation des comités nationaux se déroulera de la manière suivante:

- critères d'éligibilité énoncés au point 4.1.

Les comités nationaux vérifieront l'adéquation des projets à chacun des critères d'éligibilité. Les projets qui ne satisferont pas à l'ensemble de ces critères ne pourront être présélectionnés,

- critères d'évaluation énoncés au point 4.2.

Les comités nationaux appliqueront les critères d'évaluation aux projets répondant aux critères d'éligibilité. Ils classeront les projets en trois catégories:

projets de catégorie 1: projets répondant entièrement aux critères d'évaluation,

projets de catégorie 2: projets répondant de manière satisfaisante aux critères d'évaluation,

projets de catégorie 3: projets qui, remplissant les conditions d'éligibilité, ne répondent pas de manière suffisante aux critères d'évaluation.

2. Sélection définitive - comité Eurathlon (jury)

Les projets recommandés par les comités nationaux, ainsi que les projets transmis par des organismes internationaux, seront transmis à la Commission qui préparera les délibérations du comité Eurathlon (jury).

Le comité Eurathlon (jury) est composé de membres représentatifs du Forum européen du sport; à savoir trois représentants des autorités publiques (selon le principe de la Troïka) trois représentants des organisations sportives non-gouvernementales qui seront désignés par les Comités olympiques européens (COE) et l'association européenne des confédérations du sport (ENGSO) et deux représentants de la Commission (présidence et secrétariat).

Le comité Eurathlon (jury) jugera essentiellement la classification des projets en catégorie et pourra la modifier. Il prendra sa décision définitive sur ces bases.

La Commission prendra la décision finale sur base de la recommandation du comité Eurathlon (jury).

8. Engagements des candidats sélectionnés

Une lettre d'engagement sera signée par les candidats dont les projets auront été retenus par le comité Eurathlon (jury).

Cette lettre prévoit:

- paiement en deux tranches: 60 % à la signature du contrat, 40 % lors de la présentation du rapport final sur le projet,
- présentation d'un rapport définitif: ce rapport doit contenir:
 - la description du déroulement du projet,
 - l'évaluation des objectifs à atteindre,
 - l'évaluation de la pertinence des méthodes utilisées,
 - l'information sur la suite du projet et sur les sources de financement envisagées en dehors de la CE,
 - l'information sur les difficultés rencontrées,
 - le budget définitif complet, détaillé et signé par le responsable de l'événement,
- l'obligation pour les candidats retenus de faire références au programme Eurathlon dans le cadre de leurs actions d'information et de communication. Le logo Eurathlon sera utilisé dans toute communication officielle liée au déroulement du projet,
- un projet ne pourra être subventionné que deux fois sur une période de 5 ans, y compris les projets retenus dans le cadre d'Eurathlon I.

9. Calendrier

Pour l'année 1996, un seul appel aux candidatures sera organisé. Le calendrier indicatif suivant est prévu:

1. 30. 11. 1995: date limite de la réception des candidatures par la Commission européenne, le cachet de la poste faisant foi.
2. 10. 1. 1996: envoi des projets sélectionnés par les comités nationaux au comité Eurathlon.
3. 1. 2. 1996: décision du comité Eurathlon.

En vertu du principe de l'annualité des budgets de la Communauté européenne, les décisions prises au sujet des projets à subventionner ne seront acceptées que sous réserve de l'adoption du budget 1996 par le Parlement européen.

Bureaux de la Commission des Communautés européennes dans les États membres

Autriche

Hoyosgasse 5, A-1040 Wien

Danemark

Højbrohus, Østergade 61, DK-1004 København K

Finlande

Pohjoisesplanadi 31, FIN-00100 Helsinki

Grèce

Vassilissis Sophias 2, GR-10674 Athina

Italie

Via Poli 29, I-00187 Roma

Pays-Bas

Korte Vijverberg 5, NL-2500 AB Den Haag

Allemagne

Zitelmannstraße 22, D-53113 Bonn

Suède

Hamngatan 6, Box 7323, S-10390 Stockholm

Belgique

Rue Archimède 73, B-1040 Bruxelles

Espagne

Paseo de la Castellana 46, E-28046 Madrid

France

288, boulevard Saint-Germain, F-75007 Paris

Irlande

Jean Monnet Centre, 39 Molesworth street, IRL-Dublin 2

Luxembourg

Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg

Portugal

Centro Europeu Jean Monnet, Largo Monnet 1-10°, P-1200 Lisboa

Royaume-Uni

8 Storey's Gate, UK-London SW1P 3AT

RECTIFICATIFS

Phare — Travaux de construction

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 241 du 16. 9. 1995, p. 23)

(95/C 262/18)

GR ZSR, Invest Department, Klemensova 8, SK-Bratislava*au lieu de:*

pose-rails tv R 65: 2 443 m, tv S 49: 633,5 m

Le dossier complet de l'appel d'offres peut être obtenu les 19 et 20. 11. 1995, de 9h00 à 12h00 (heure d'Europe centrale)...

La visite des lieux s'effectuera le 3. 11. 1995...

Les offres, accompagnées d'une garantie de soumission de 2 000 000 SKK, doivent parvenir au plus tard le 14. 11. 1995 (12.00), (heure d'Europe centrale)...

lire:

pose-rails tv R 65: 243 m, tv S 49: 633,5 m

Le dossier complet de l'appel d'offres peut être obtenu les 12 et 13. 10. 1995, de 9h00 à 12h00 (heure d'Europe centrale)...

La visite des lieux s'effectuera le 24. 10. 1995...

Les offres, accompagnées d'une garantie de soumission de 2 000 000 SKK, doivent parvenir au plus tard le 28. 11. 1995 (12.00), (heure d'Europe centrale)...
